

Institut Saint-Henri
Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale de Régime 1
Rue du Commerce, 21
B - 7780 Comines

Règlement d'ordre intérieur des Conseils des Etudes

Le présent règlement vise à informer l'étudiant des droits et devoirs qui sont les siens lorsqu'il s'inscrit dans notre établissement.

En tant qu'adulte, acteur de sa formation, il s'engage à assumer un certain nombre de responsabilités.

L'ensemble des réglementations reprises ci-après fixent le cadre auquel il peut se référer.

Les relations entre les différents acteurs de l'école se font dans un esprit de concertation.

Nous insistons sur le rôle d'interlocuteur que peuvent jouer, si l'étudiant le souhaite, les membres de la direction et du personnel d'encadrement de l'établissement.

Le présent règlement d'ordre intérieur des Conseils des Etudes fixe le mode de fonctionnement des Conseils des Etudes de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale de Régime 1 organisé à l'Institut Saint-Henri, Promotion sociale, rue du Commerce, 21 à 7780 Comines-Warneton.

Il complète et précise le règlement général des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale de Régime 1 tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 (Moniteur belge du 22 septembre 1993).

Il s'adresse aux chargés de cours et aux étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale de Régime 1 organisé à l'Institut Saint-Henri, Promotion sociale, rue du Commerce, 21 à 7780 Comines-Warneton.

Il a été approuvé par le Pouvoir organisateur de l'Institut Saint-Henri en sa séance du xx/xx/xxxx.

Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Article 1 - L'inscription

L'étudiant sollicite son inscription auprès du secrétariat de l'établissement. Par son inscription, l'étudiant s'engage à respecter le présent règlement selon la formation dans laquelle il s'inscrit.

Lors de l'inscription, l'étudiant produira les documents suivants:

- la photocopie de sa carte d'identité (recto - verso), ou à défaut, du titre de séjour en ordre de validité (à renouveler à chaque expiration de sa validité);
- la photocopie de sa carte de demandeur d'emploi (si l'étudiant est demandeur d'emploi);

- la fiche de renseignements dûment complétée qui lui a été remise par l'établissement;
- l'attestation de réussite d'études antérieures ou la copie du titre requis. Dans ce dernier cas, l'original doit être présenté à l'école pour certification de conformité de la copie. En cas d'incertitude quant à la validité du titre invoqué, ou en cas d'absence de celui-ci, le directeur de l'école peut faire procéder à une épreuve d'admission par le Conseil des Etudes. Les étudiants qui ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger doivent produire l'équivalence de leurs titres obtenue auprès de la Direction générale de l'Enseignement de la Communauté française. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire.

Le directeur de l'école ou un membre du personnel d'encadrement procèdera à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décidera de l'inscription définitive après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant.

Article 2 - Le droit d'inscription

Le droit d'inscription doit être payé au moment de l'inscription dans la formation ou l'unité de formation choisie. Les étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement, et ne sont pas considérés comme élèves réguliers. Ils ne peuvent pas participer aux activités d'enseignement.

Pour les formations pour lesquelles il existe un nombre limité de places, seuls les étudiants dont le dossier est complet seront inscrits, à concurrence du nombre possible de places.

Par année scolaire, le montant du droit d'inscription dans l'Enseignement de Promotion sociale est calculé sur la totalité des périodes (à l'exception des périodes de stages effectués par les étudiants) de cours prévues aux documents 8, 8 bis ou 8 ter de toutes les sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire de référence.

L'étudiant exempté d'une partie des cours est tenu d'acquitter la totalité du droit d'inscription. Cela signifie que le droit d'inscription doit être perçu pour la totalité des périodes, dès le premier dixième de fonctionnement, même si une partie des périodes est organisée durant une autre année scolaire. Le montant par période de cours est fixé par le Ministère de la Communauté française.

Sont exemptés du droit d'inscription:

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire (qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au 1/10ième de la formation);
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en

entreprise leur procurant des revenus supplémentaires, des chômeurs mis au travail et des prépensionnés;

- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage;
- les personnes handicapées inscrites à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées et pour qui, de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle;
- les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale via le CPAS;
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant;
- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement;
- les personnes soumises à une obligation de formation imposée par une autorité publique;
- les candidats au statut de réfugié politique;
- les bénéficiaires du Dispositif Intégré d'Insertion Socioprofessionnelle (DIISP) créé par le Décret wallon du 1^{er} avril 2004.

Les exemptions sur base des conditions ci-dessus ne seront prises en considération qu'après production des attestations ou justificatifs fixés par circulaire du Ministère de l'Enseignement de la Communauté française.

Ces attestations préciseront que l'étudiant est dans les conditions d'exemption au premier dixième de l'organisation de cette même formation.

En cas de désistement avant la première date de formation, un montant pourra être retenu par l'école pour frais de dossier.

Article 3 - Les dispenses

Le Conseil des Etudes peut dispenser un étudiant à la demande de celui-ci de tout ou partie des activités d'enseignement d'une unité de formation.

Le Conseil des Etudes se prononcera sur base de titres, d'une épreuve dispensatoire ou des deux.

Article 4 - L'assiduité

L'étudiant est tenu de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses dûment autorisées) et toutes les activités de la formation dans laquelle il est inscrit (déplacements pédagogiques, rattrapages, stages, etc.). Les présences d'élèves sont relevées par chaque chargé de cours à la fin de chacun de leurs cours.

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces

justificatives. La validité du motif d'absence est appréciée par le Conseil des Etudes. Toute interruption non justifiée de la continuité des études entraîne en principe la perte de qualité d'élève régulier et le refus de l'inscription à l'épreuve finale. Les arrivées tardives devront également être justifiées.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants:

- l'indisposition ou la maladie de l'étudiant;
- le décès d'un parent ou allié de l'étudiant jusqu'au quatrième degré;
- un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur de l'école.

Dans certains cas, une attestation pourra être requise.

En cas d'absence pour cause de maladie, un certificat médical doit être produit.

Les chargés de cours tiennent à jour un relevé des absences. L'étudiant qui s'absente, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé n'est pas autorisé à accéder à l'épreuve finale. Les stages doivent être réalisés dans leur intégralité.

Dans les cas contraires, l'étudiant ne sera plus considéré comme élève régulier et ne pourra pas participer à l'épreuve finale. Aucune attestation de fréquentation ne lui sera délivrée.

D'autre part, toute absence à une ou plusieurs parties déterminantes de la formation sera prise en considération lors de la délibération du Conseil des études.

Toute situation ou demande particulière pourra être soumise à l'examen du directeur de l'école.

Article 5 - Les devoirs et obligations de l'étudiant

Par son inscription, l'étudiant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation.

Il s'engage à respecter les règles du travail en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours.

Ces règles impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées, un esprit de collaboration constructif.

Dans le cadre de leur formation, les étudiants sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel de l'école.

Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

Ils seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et installations.

L'école n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur « habitation privée » afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels

durant leur séjour à l'école.

Les étudiants sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Les garanties des polices d'assurance scolaire ne couvrent pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

En cas d'indisposition d'un étudiant, le directeur ou un membre du personnel d'encadrement prend toutes les mesures qui s'imposent. Il fait éventuellement appel au service des urgences.

L'approbation du directeur de l'école sera sollicitée pour l'affichage d'avis ou de publications, ainsi que pour la circulation de pétitions au sein de l'établissement. Toute réunion organisée dans l'établissement ou au nom de l'établissement devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, qu'elle soit culturelle, sportive, festive, syndicale, politique ou autre.

Les mesures de discipline

En vue d'assurer l'ordre et la discipline, les mesures suivantes peuvent être prises:

- l'avertissement verbal en particulier;
- l'exclusion pendant la durée des cours;
- l'exclusion temporaire de tous les cours, qui ne peut excéder quinze jours;
- l'exclusion définitive.

Ces sanctions peuvent être prises, pour les deux premières ci-dessus, par le directeur de l'école ou les chargés de cours, pour la troisième ci-dessus par le directeur de l'école, après avoir entendu l'étudiant et les chargés de cours concernés.

Pour ce qui concerne l'exclusion définitive, c'est le Conseil des Etudes qui se prononce. Ce sera notamment le cas dans les circonstances suivantes:

- en cas de manquement grave à l'une des exigences de comportement définies dans le présent règlement;
- en cas de récidive d'un étudiant ayant déjà encouru plusieurs sanctions disciplinaires légères;
- si l'étudiant s'est rendu coupable d'actes qui portent atteinte au renom de l'école, à la dignité du personnel ou de ses condisciples, qui compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école, ou lui font subir un préjudice moral ou matériel grave.

Chapitre I : Unité de formation autre que l'unité de formation « Epreuve intégrée »

Article 6 - L'admission dans l'unité de formation

Le Conseil des Etudes admet l'étudiant de l'unité de formation comme régulier.

Il prend sa décision:

- soit sur la base de la présentation par l'étudiant du ou des titres précisés au dossier pédagogique de l'unité de formation comme tenant lieu de capacités préalables

requis;

- soit sur la base de la présentation par l'étudiant d'un ou plusieurs titres autres que prévus ci-dessus, de documents justifiant d'une expérience professionnelle ou d'éléments de formation personnelle, de documents délivrés par les centres ou organismes de formation dûment vérifiés, d'une épreuve ou d'un test imposé durant le premier dixième de l'unité de formation, d'une combinaison des procédures énoncées ci-dessus.

Le Conseil des Etudes peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité de formation à s'y réinscrire.

Article 7 - L'évaluation

Les chargés de cours peuvent organiser les épreuves ou les tests de leur choix durant la formation afin de rendre l'évaluation continue.

Le Conseil des Etudes organise l'épreuve finale de l'unité de formation.

Dans les cas d'épreuve orale ou d'épreuve pratique, les personnes chargées de l'évaluation établissent la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée par le seul titulaire de l'activité d'enseignement, l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions qui lui ont été posées ou les travaux qu'il a réalisés.

L'évaluation porte sur les résultats d'épreuves, des éléments d'évaluation formative et continue, éventuellement complétés par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formation personnelle.

La participation à la totalité des évaluations est obligatoire. Le fait de ne pas présenter tous les examens ou une partie de ceux-ci doit être justifié par un certificat médical; celui-ci permet le report des examens non présentés.

En cas de force majeure, la direction peut également autoriser un élève à reporter tout ou partie de ses examens.

Les examens écrits ne doivent pas nécessairement être complétés par des examens oraux et inversement.

Le nombre de points attribués à une activité d'enseignement est égal au nombre de périodes de cette activité d'enseignement.

Sauf disposition particulière, cinquante pour cent du total des points sont attribués aux épreuves et aux tests réalisés durant la formation et cinquante pour cent à l'épreuve finale.

En cas de redoublement, le report des cotes est possible de manière à permettre à l'étudiant de ne représenter que les examens échoués précédemment.

Article 8 - La délibération

Le Conseil des Etudes délibère sur la base de l'assiduité aux activités d'enseignement et des résultats obtenus aux opérations d'évaluation.

Le Conseil des Etudes décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau

d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité de formation et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

La notion de réussite est liée à l'ensemble que forme l'unité de formation et non à chacun des cours qui la composent. Il n'est donc pas exclu d'accorder l'attestation de réussite à un étudiant qui n'aurait pas satisfait à certains cours.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation formative et continue, complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement. Le degré de réussite a notamment pour but d'indiquer à l'étudiant et au Conseil des Etudes le degré de maîtrise des capacités terminales.

Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres du Conseil des Etudes doivent être présents.

Autant que faire se peut, le Conseil des Etudes prend ses décisions sur la base d'un consensus. Si celui-ci n'est pas acquis, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents qui ont voix délibérative. En cas de parité des voix, la décision revient au président.

L'attestation de réussite est délivrée à l'étudiant qui obtient au moins cinquante pour cent du total des points. Cette notion de réussite est liée à l'ensemble de l'unité de formation et non à chacune des activités d'enseignement qui la composent.

Le président du Conseil des Etudes clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les propos concernant les décisions, tenus en cours de délibération ne peuvent être révélés.

Les titulaires des activités d'enseignement sont tenus de classer les épreuves et les tests écrits corrigés et les procès-verbaux d'épreuve orale ou pratique complétés dans les dossiers des étudiants tenus au secrétariat à l'issue de la délibération du Conseil des Etudes.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité de formation est en droit de consulter personnellement, à sa demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, les épreuves et les tests dont il est l'auteur.

Cette consultation doit obligatoirement intervenir dans un délai de cinq jours ouvrables à dater du jour de la communication des résultats. Aucun document dont question au paragraphe précédent ne peut quitter l'établissement; une copie peut être fournie à l'étudiant à sa demande.

L'étudiant ne peut consulter les épreuves des autres étudiants.

Toute contestation écrite est reçue dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la communication des décisions du Conseil des Etudes. Un Conseil des Etudes restreint, composé du président et d'au moins un autre membre du Conseil des Etudes statuera alors sans appel sur les cas litigieux.

Article 9 - Les sessions

Le Conseil des Etudes peut ajourner ou refuser un étudiant.

L'étudiant est refusé en première session lorsque le Conseil des Etudes estime que, compte tenu de son assiduité et de ses résultats en première session, celui-ci doit suivre à nouveau la formation et en présenter les épreuves et tests. Dans ce cas, le refus doit être motivé.

Le Conseil des Etudes est responsable de l'organisation de la seconde session; il en fixe les différentes modalités pratiques: date, horaire, ordre de passage, contenu, ...

L'étudiant qui n'obtient pas au moins cinquante pour cent des points en seconde session est refusé.

Chapitre II : section ne comportant pas d'unité de formation « Epreuve intégrée »

Article 10 - La délibération

Le Conseil des Etudes délibère pour les étudiants qui ont réussi les unités de formation constitutives de la section.

Le Conseil des Etudes délibère sur la base des résultats obtenus aux unités de formation constitutives de la section.

Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres du Conseil des Etudes doivent être présents.

Un certificat est délivré à l'étudiant qui obtient au moins cinquante pour cent du total des points.

Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement cinquante, soixante, septante, quatre-vingt ou nonante pour cent du total des points.

Dans ce pourcentage, chacune des unités de formation constitutives de la section intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. Les résultats obtenus aux unités de formation « Stage » sont pondérés par un coefficient égal à un demi.

Autant que faire se peut, le Conseil des Etudes prend ses décisions sur la base d'un consensus. Si celui-ci n'est pas acquis, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents qui ont voix délibérative. En cas de parité des voix, la décision revient au président.

Le président du Conseil des Etudes clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi

longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les propos concernant les décisions, tenus en cours de délibération ne peuvent être révélés.

Toute contestation écrite est reçue dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la communication des décisions du Conseil des Etudes. Un Conseil des Etudes restreint, composé du président et d'au moins un autre membre du Conseil des Etudes statuera alors sans appel sur les cas litigieux.

Chapitre III : unité de formation « Epreuve intégrée »

Article 11 - L'admission à l'épreuve intégrée

Le Conseil des Etudes admet l'étudiant de l'unité de formation comme régulier.

Il prend sa décision sur la base de la présentation par l'étudiant des attestations de réussite relatives aux autres unités de formation constitutives de la section.

Aucune épreuve ou test n'est prévu pour l'admission à l'unité de formation « Epreuve intégrée ».

Article 12 - L'évaluation de l'épreuve intégrée

Le Conseil des Etudes organise l'épreuve finale de l'unité de formation « Epreuve intégrée ». L'épreuve finale comporte une partie écrite et une partie orale. Elle peut éventuellement compter une partie pratique. Pour la partie orale et/ou la partie pratique, le secrétaire du Conseil des Etudes établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant.

L'unité de formation « épreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes reprises au document 8ter de la section concernée.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des Etudes élargi. Celui-ci est composé du directeur, d'au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section et de membres extérieurs à l'établissement choisis en fonction de leurs compétences particulières.

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces

activités.

Le Conseil des Etudes fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Article 13 - Les résultats

L'attestation de réussite de l'unité de formation « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux finalités de la section telles que définies dans le dossier pédagogique de la section.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Article 14 - La délibération

Le Conseil des Etudes élargi délibère sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation « Epreuve intégrée ».

Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres du Conseil des Etudes élargi doivent être présents.

Autant que faire se peut, le Conseil des Etudes élargi prend ses décisions sur la base d'un consensus. Si celui-ci n'est pas acquis, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents qui ont voix délibérative. En cas de parité des voix, la décision revient au président.

L'attestation de réussite est délivrée à l'étudiant qui obtient au moins soixante pour cent du total des points.

Le président du Conseil des Etudes élargi clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les propos concernant les décisions, tenus en cours de délibération ne peuvent être révélés.

Les titulaires des activités d'enseignement sont tenus de classer les épreuves et les tests écrits corrigés et les procès-verbaux d'épreuve orale ou pratique complétés dans les dossiers des étudiants tenus au secrétariat à l'issue de la délibération du Conseil des Etudes élargi.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité de formation est en droit de consulter

personnellement, à sa demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, les épreuves et les tests dont il est l'auteur.

Cette consultation doit obligatoirement intervenir dans un délai de cinq jours ouvrables à dater du jour de la communication des résultats. Aucun document dont question au paragraphe précédent ne peut quitter l'établissement; une copie peut être fournie à l'étudiant à sa demande.

L'étudiant ne peut consulter les épreuves des autres étudiants.

Toute contestation écrite est reçue dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la communication des décisions du Conseil des Etudes élargi. Un Conseil des Etudes restreint, composé du président et d'au moins un autre membre du Conseil des Etudes statuera alors sans appel sur les cas litigieux.

Article 15 - Les sessions

Le Conseil des Etudes élargi peut ajourner ou refuser un étudiant.

Le Conseil des Etudes élargi est responsable de l'organisation de la seconde session; il en fixe les différentes modalités pratiques: date, horaire, ordre de passage, contenu, ...

L'étudiant refusé peut à nouveau représenter l'épreuve finale de l'unité de formation « Epreuve intégrée » dans un délai ne dépassant pas trois ans.

L'étudiant qui n'a pas pu participer pour des motifs jugés valables par le Conseil des Etudes élargi à la première session de l'épreuve finale de l'unité de formation « Epreuve intégrée » est autorisé à se présenter à la seconde session.

Nul ne peut s'inscrire plus de quatre fois dans la même unité de formation « Epreuve intégrée ».

Chapitre IV : section comportant une unité de formation « Epreuve intégrée »

Article 16 - La délibération

Le Conseil des Etudes élargi délibère pour les étudiants qui ont réussi l'unité de formation « Epreuve intégrée ».

Le Conseil des Etudes élargi délibère sur la base des résultats obtenus aux unités de formation déterminantes.

Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres du Conseil des Etudes élargi doivent être présents.

Un certificat est délivré à l'étudiant qui obtient au moins cinquante pour cent du total des points.

Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le

pourcentage final atteint au moins respectivement cinquante, soixante, septante, quatre-vingt ou nonante pour cent du total des points.

Dans ce pourcentage, l'unité de formation « Epreuve intégrée » intervient pour un tiers des points, l'ensemble des unités déterminantes pour deux tiers des points. Chacune des unités des formations déterminantes intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. Les résultats obtenus aux unités de formation « Stage » sont pondérés par un coefficient égal à un demi.

Autant que faire se peut, le Conseil des Etudes élargi prend ses décisions sur la base d'un consensus. Si celui-ci n'est pas acquis, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents qui ont voix délibérative. En cas de parité des voix, la décision revient au président.

Le président du Conseil des Etudes élargi clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les propos concernant les décisions, tenus en cours de délibération ne peuvent être révélés.

Toute contestation écrite est reçue dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la communication des décisions du Conseil des Etudes élargi. Un Conseil des Etudes restreint, composé du président et d'au moins un autre membre du Conseil des Etudes élargi statuera alors sans appel sur les cas litigieux.

Chapitre V : dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Edition du 12 octobre 2009.